

CONSEIL MUNICIPAL DU 8 JUILLET 2020

COMPTE RENDU

L'An deux mille vingt, le huit du mois de juillet, le Conseil Municipal de la Commune de LAGORD, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Salle Polyvalente, Avenue du Fief des Jarries, sous la Présidence de Monsieur Antoine GRAU, Maire de Lagord.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29.

Date de convocation du Conseil Municipal : le 2 juillet 2020

PRESENTS :

Mr GRAU Antoine, Maire. Mr MARTIN Bruno, Mme GRIVOT Anne-Laure, Mr TURCOT André, Mme LACARRIERE Brigitte, Mr BECH Xavier, Mme BICARD Josiane, Adjointes au Maire.

Mr GIAT Patrick, Mme FIQUET Marie-Hélène, Mme OERLEMANS Micheline, Mme Katherine CHIPOFF, Mr BACLES Gérard, Mr MOREAU-CHAZEAUD François, Mr MOREAU Jean-Christophe, Mme BAUDET Isabelle, Mr BLANC Pierre-Emmanuel, Mr MAZE Ronan, Mr MAURIZOT Benoît, Mme LELONG-RENAUD Magali, Mr PUBERT Jérôme, Mme HERVOUET Cécile, Mme CHERVET Samantha, Mme TAMARELLE Maria, Mr MACHEMY Jérémie, Mr POIROUX Léo, Conseiller Municipaux.

ABSENTS EXCUSES - POUVOIR :

Mr GUIGNOUARD Philippe donnant pouvoir à Mr MOREAU Jean-Christophe

Mme LAGIER-CURRAT Joëlle donnant pouvoir à Mme LACARRIERE Brigitte

Mme ROBIER Lucie donnant pouvoir à Mr MARTIN Bruno.

ABSENTS EXCUSES SANS POUVOIR :

Mme SEGUIN-CHARASSE Leslie.

Madame LELONG-RENAUD Magali est nommée pour assurer les fonctions de Secrétaire

Ouverture de la séance par Monsieur le Maire

Monsieur le Maire après avoir constaté que le quorum était atteint, ouvre la séance et propose la candidature de Madame LELONG-RENAUD Magali, Conseillère Municipale, pour la tenue du secrétariat de séance.

Monsieur le Maire demande l'approbation du procès-verbal de la séance du 23 mai 2020. Aucune remarque n'étant formulée, celui-ci est adopté à l'unanimité.

Monsieur le Maire passe à l'ordre du jour.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

FORMATION DES ELUS LOCAUX

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L2123-12 et suivants instituant un droit à la formation des élus ;

Vu la loi Engagement et proximité N°2019-1461 du 27 décembre 2019 ;

Considérant que les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions.

Considérant qu'une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

Considérant que les frais de formation constituent une dépense obligatoire pour la commune, à condition que l'organisme dispensateur de la formation soit agréé par le Ministère de l'Intérieur.

Considérant que le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2% du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la commune.

Considérant que le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20% du même montant.

Considérant que dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Il est proposé au conseil municipal :

- D'instaurer les conditions nécessaires à l'application du droit à la formation des élus au sein de la collectivité, un règlement intérieur de formation en cours d'élaboration sera présenté pour validation au conseil municipal lors d'une prochaine séance.
- D'arrêter les grandes orientations du plan de formation selon les thèmes suivants :
 - Les fondamentaux de l'action publique locale
 - Les dispositions législatives et réglementaires relatives au statut des élus locaux
 - Les missions de la collectivité
 - Les formations en lien avec les délégations et/ou l'appartenance aux différentes commissions
 - Les formations favorisant l'efficacité personnelle.
- D'inscrire au budget les crédits nécessaires dans la limite de 24 797 €/ an (20% du montant total des indemnités susceptibles d'être allouées aux élus) Chaque année, un débat aura lieu.

Ces explications entendues et après en avoir délibéré :

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- **D'instaurer les conditions nécessaires à l'application du droit à la formation des élus au sein de la collectivité, un règlement intérieur de formation en cours d'élaboration sera présenté pour validation au conseil municipal lors d'une prochaine séance.**
- **D'arrêter les grandes orientations du plan de formation selon les thèmes suivants :**
 - **Les fondamentaux de l'action publique locale**
 - **Les dispositions législatives et réglementaires relatives au statut des élus locaux**
 - **Les missions de la collectivité**
 - **Les formations en lien avec les délégations et/ou l'appartenance aux différentes commissions**
 - **Les formations favorisant l'efficacité personnelle.**
- **D'inscrire au budget les crédits nécessaires dans la limite de 24 797 €/ an (20% du montant total des indemnités susceptibles d'être allouées aux élus) Chaque année, un débat aura lieu.**

CONSTITUTION DE LA COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS (CCID)

Vu l'article 1650 du Code général des impôts,

Considérant que conformément à l'article 1650 du Code général des impôts, une commission communale des impôts directs doit être instituée dans chaque commune.

Considérant que cette commission tient une place centrale dans la fiscalité directe locale puisqu'elle donne chaque année son avis sur les modifications d'évaluation ou nouvelles évaluations des locaux d'habitation recensés par l'administration ; et depuis la mise en œuvre au 1^{er} janvier 2017 de la révision des valeurs locatives des locaux professionnelles, elle participe à la détermination des nouveaux paramètres départementaux d'évaluation (secteurs, tarifs ou coefficients de localisation).

Considérant que cette commission est composée :

- du Maire ou d'un Adjoint délégué, Président de la commission ;
- de 6 commissaires titulaires et 6 commissaires suppléants, si la population de la commune est inférieure à 2 000 habitants ;
- de 8 commissaires titulaires et 8 commissaires suppléants dans les autres cas.

Considérant que les membres de cette commission sont élus pour une durée identique à celle du mandat du conseil municipal.

Considérant que la désignation des commissaires doit être effectuée par le Directeur Départemental des Finances Publiques dans un délai de 2 mois à compter de l'installation de l'organe délibérant de la commune.

Considérant que la désignation est réalisée à partir d'une liste de contribuable, en nombre double (32), proposée sur délibération du conseil municipal.

Considérant qu'à défaut de liste de présentation, ils sont nommés d'office par le Directeur Départemental des Finances Publiques, un mois après la mise en demeure de délibérer adressée au conseil municipal. Il peut aussi désigner d'office les membres si la liste ne contient pas suffisamment de noms (32), ou si les personnes ne présentent pas les qualités requises.

Monsieur le Maire propose les candidatures suivantes au sein de la Commission :

1. Mr Bruno MARTIN 33 rue de la Comtesse de Ségur 17140 - LAGORD	17. Mr Jean-Jacques PEYRUCHAUD 4 rue Simone de Beauvoir 17140 - LAGORD
2. Mr Jean-Christophe MOREAU 8 Square des Sarcelles 17140 - LAGORD	18. Mme Anne-Laure GRIVOT 23 rue de la Métairie 17140 - LAGORD
3. Mr Patrick GIAT 11 rue Fief de la Longée 17140 - LAGORD	19. Mr Jérémie MACHEMY 3 rue Ker Mario 17140 - LAGORD
4. Mr Serge COMTE 2 rue Val de Rance 17140 – LAGORD	20. Mme Isabelle BAUDET 116 avenue de Lagord 17140 - LAGORD
5. Mr André TURCOT 7 rue des Noyers 17140 – LAGORD	21. Mr Christian CAILLAUD 23 rue des Maraîchers 17140 - LAGORD
6. Mme Joëlle LAGIER CURRAT 22 rue des Pluviers Dorés 17140 – LAGORD	22. Mme Evelyne BITTER 5 rue des Cerisiers 17140 - LAGORD
7. Mr Pierre LE HENAFF 11 rue de la Camuse 17140 – LAGORD	23. Mr Jean-Paul SOUMAGNAC 4 rue du Treuil des Filles 17140 - LAGORD
8. Mme Katherine CHIPOFF 7 impasse des 3 Lys 17140 - LAGORD	24. Mme Marie-Hélène FIQUET 7 rue des Amandiers 17140 - LAGORD
9. Mr François MOREAU-CHAZEAUD 4 rue de la Comtesse de Ségur 17140 - LAGORD	25. Mme Stéphanie JUIN-MERIT 3 rue des Pluviers Dorés 17140 - LAGORD
10. Mr Philippe GUIGNOUARD 2 Square des Sarcelles 17140 - LAGORD	26. Mr Pascal HERVOUET 30 rue des Chaumes 17140 - LAGORD
11. Mr Patrick GUERIN 13 rue des Groseilliers 17140 - LAGORD	27. Mme Maria TAMARELLE 7 place des Cerisiers 17140 - LAGORD
12. Mr Christian BIRAUD 15 rue du Cimetière 17140 – LAGORD	28. Mr Jérôme PUBERT 39 rue Charles Perrault 17140 - LAGORD

13. Mme Brigitte LACARRIERE 7 rue Wilkens 17140 – LAGORD	29. Mr Edouard DAHOMÉ 25 rue Pierre Ruibet et Claude Gâtineau 17140 - LAGORD
14. Mme Consolata BAKAREKE 14 rue Ker Mario 17140 – LAGORD	30. Mme Lucie ROBIER 21 rue du Bacco 17140 - LAGORD
15. Mme Nadège AUBERT 4 rue des Groseilliers 17140 – LAGORD	31. Mr Ronan MAZÉ 28 allée du Chrysanthème Marie Morin 17140 - LAGORD
16. Mme Fabienne MOULIADE 18 rue Ker Mario 17140 - LAGORD	32. Mme Josiane BICARD 4 rue des Framboisiers 17140 - LAGORD

Il est demandé au conseil municipal d'approuver cette liste.

Ces explications entendues et après en avoir délibéré :

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- *D'approuver la liste ci-dessus détaillée, en vue de la constitution de la Commission Communale des Impôts Directs (CCID)*

FINANCES

APPROBATION DU COMPTE DE GESTION – EXERCICE 2019

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2019 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer ;

Il est proposé au conseil municipal de statuer sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019, y compris celles relatives à la journée complémentaire, ainsi que sur l'exécution du budget de l'exercice 2019 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires du budget principal de la commune et sur la comptabilité des valeurs inactives.

Il est demandé au conseil municipal d'approuver le compte de gestion dressé pour l'exercice 2019 par le Receveur, visé et certifié conforme par l'Ordonnateur, n'appelant ni observation ni réserve de sa part.

Ces explications entendues et après en avoir délibéré :

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- *D'approuver le compte de gestion dressé pour l'exercice 2019 par le Receveur, visé et certifié conforme par l'Ordonnateur, n'appelant ni observation ni réserve de sa part.*

PRESENTATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2019

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur TURCOT, adjoint délégué aux finances pour présenter le compte administratif 2019 du budget principal de la commune. Il ne participe pas aux débats.

Monsieur TURCOT commente le compte administratif 2019 (excédents cumulés inclus). Il donne les montants globaux des dépenses et de recettes :

Par rapport à l'exercice précédent, les dépenses réelles totales de fonctionnement ont augmenté de près de 23 000€ (soit + 0,4%) : alors que les dépenses à caractère général ont diminué de près de 56 000€, celles de personnel ont progressé de plus de 118 000€ (soit + 3,4%). En effet, en 2018, certains postes du tableau des effectifs sont restés vacants et l'ensemble a été pourvu en 2019.

Les recettes de fonctionnement 2019, hors recettes exceptionnelles, restent relativement stables : le produit des différents impôts et taxes continue de progresser (+ 129 000€ entre 2018 et 2019, soit + 2.3%), quand les dotations et participations diminuent (près de 26 000€ de perte de dotation globale de fonctionnement entre 2018 et 2019, le montant a été divisé par deux par rapport à celui perçu en 2014).

Au titre de l'année 2019, l'investissement réalisé a été de l'ordre de 3 013 000 €, dont :

- 1 122 000€ pour le PUY MOU,
- 616 000 € de travaux de voirie dont plus de 300 000€ pour les pistes cyclables ;
- Près de 700 000€ de travaux sur les bâtiments dont plus de 170 000€ pour les écoles, 203 000€ pour les travaux de réparation de la salle polyvalente, 42 000€ pour la médiathèque, 37 000€ pour le multiaccueil, 59 000€ pour le stade Moulin Benoist et 63 000€ pour le Lagord Tennis Squash ;
- 52 383 € pour la modernisation du parc automobile et 33 909€ pour l'équipement des services généraux.
- Remboursement en capital de la dette pour 454 253€.

En ce qui concerne les recettes d'investissement, on constate une augmentation significative de la taxe d'aménagement et du FCTVA (Fonds de compensation de la TVA). Un emprunt a été réalisé d'un montant de 70 000 € dans le cadre du projet du PUY MOU.

Présentation générale du compte administratif 2019

	Dépenses	Recettes	Résultat
Section de fonctionnement	5 979 144 ,52	7 199 481,48	1 220 336,96
Report 2018 (002)		1 243 314,16	1 243 314,16
Total fonctionnement	5 979 144,52	8 442 795,64	2 463 651,12

Section d'investissement	3 133 682,24	1 994 795,62	- 1 138 886,62
Report 2018 (001)		1 632 155,71	1 632 155,71
Restes à réaliser 2019	1 469 908,92	128 000,00	- 1 341 908,92
Total investissement	5 948 228,21	5 236 521,67	- 848 639,83

Les résultats de l'exercice 2019 font apparaître un excédent de fonctionnement cumulé de 2 463 651,12€ et un besoin de financement de la section d'investissement de 848 639,83€.

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir approuver le Compte Administratif de la commune pour l'exercice 2019.

Ces explications entendues et après en avoir délibéré :

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- *D'approuver le Compte Administratif de la commune pour l'exercice 2019.*

AFFECTATION DU RESULTAT 2019

Le conseil municipal est appelé à se prononcer sur l'affectation des résultats de l'exercice 2019 de la commune.

Résultat de clôture de l'exercice 2019

Au vu de la comptabilité de l'ordonnateur, l'exercice 2019 présente les résultats suivants :

	DEPENSES	RECETTES	SOLDE
FONCTIONNEMENT			
Résultats propres à l'exercice 2019	5 979 144,52	7 199 481,48	1 220 336,96
Résultat antérieur (2018) reporté		1 243 314,16	1 243 314,16
Résultat à affecter			2 463 651,12
INVESTISSEMENT			
Résultats propres à l'exercice 2019	3 133 682,24	1 994 795,62	- 1 138 886,62
Résultat antérieur (2018) reporté		1 632 155,71	1 632 155,71
Solde global d'exécution	3 133 682,24	3 626 951,33	493 269,09
RESTE A REALISER au 31/12/19			
Total RAR	1 469 908,92	128 000,00	- 1 341 908,92
TOTAL GENERAL			1 615 011,29

(besoin global de financement en investissement : 848 639,83)

Considérant que le compte administratif 2019 présente :

* Un excédent de fonctionnement de	2 463 651,12
* Un solde global d'exécution d'investissement (excédent) de	493 269,09
* Un solde des restes à réaliser en investissement de	-1 341 908,92

Il est proposé au conseil municipal d'affecter au budget supplémentaire 2020 le résultat comme suit :

Affectation en réserve (1068) : Besoin de financement =	848 639,83
Report de l'excédent en section d'investissement (001):	493 262,09
Report de l'excédent en section de fonctionnement (002) :	1 615 011,29

Ces explications entendues et après en avoir délibéré :

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- D'affecter au budget supplémentaire 2020 le résultat comme suit :

Affectation en réserve (1068) : Besoin de financement =	848 639,83
Report de l'excédent en section d'investissement (001):	493 262,09

PETITE ENFANCE

RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION AVEC MADAME AUDE GUERIT-BOMBAY (PSYCHANALYSTE) POUR LES SUPERVISIONS DU LAEP

Vu l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n°2016-78 du 28 septembre 2016 relative à l'intervention d'une psychanalyste sur le Lieu d'accueil enfants-parents,
Vu la délibération n°2017-87 du 4 octobre 2017 relative à l'intervention d'une psychanalyste sur le Lieu d'accueil enfants-parents
Vu la délibération n°2018-64 du 27 juin 2018 relative au renouvellement de la convention avec Madame Aude GUERIT, psychanalyste, pour les supervisions du LAEP,
Vu la délibération n° 2019-66 du 25 septembre 2019 relative au renouvellement de la convention avec Madame Aude GUERIT-BOMBAY, psychanalyste, pour les supervisions du LAEP,
Vu la convention ci-annexée,

Considérant que les lieux d'accueil enfants-parents (L.A.E.P) ont pour mission de favoriser la socialisation précoce de l'enfant, en présence de son parent ou d'un adulte référent et de soutenir la fonction parentale ; que l'accueillant est la personne présente tout au long de l'accueil pour accompagner la relation adulte enfant et faciliter le lien et les échanges entre chaque personne fréquentant le lieu ;

Considérant que la présence à chaque séance d'au moins deux accueillants formés à l'écoute et supervisés régulièrement par un professionnel compétent est obligatoire ;

Considérant que par délibération du 08 juillet 2020, la commune de LAGORD a décidé de faire appel à un psychanalyste et que cette convention a été renouvelée pour une durée d'un an à compter du 1^{er} septembre 2020 au 31 Août 2021.

Considérant que Madame Aude GUERIT-BOMBAY s'engage à assurer la supervision du Lieu d'accueil Enfants-Parents de la commune de Lagord lors de six séances d'1h30 réparties entre le 1^{er} septembre 2020 et le 31 août 2021, soit 9 heures au total ; que ces temps de supervision sont obligatoires pour permettre un échange et une réflexion s'adressant aux accueillants de la structure leur permettant d'évoluer dans leurs pratiques ;

Considérant que cette convention sera conclue à compter du 1^{er} septembre 2020 jusqu'au 31 août 2021 ; que les tarifs de la prestation sont actualisés et fixés à 147 € TTC par intervention (soit un total de 882 € TTC pour toute la durée de la convention) ;

Pour l'ensemble de ces raisons, il est demandé au conseil municipal :

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de prestation de services ci-annexée d'une durée d'un an à compter du 1^{er} septembre 2020 pour six séances d'1h30 de supervision,
- De prendre acte que le montant des honoraires est fixé à 147 € TTC pour la supervision d'une équipe du LAEP pendant 6 séances d'1h30 (soit 882 €/an) ;
- D'autoriser le paiement sur facture ;
- De prévoir le coût de la supervision dans le budget de fonctionnement de la commune.

Ces explications entendues et après en avoir délibéré :

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- **D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de prestation de services ci-annexée d'une durée d'un an à compter du 1^{er} septembre 2020 pour six séances d'1h30 de supervision,**
- **De prendre acte que le montant des honoraires est fixé à 147 € TTC pour la supervision d'une équipe du LAEP pendant 6 séances d'1h30 (soit 882 €/an) ;**
- **D'autoriser le paiement sur facture ;**
- **De prévoir le coût de la supervision dans le budget de fonctionnement de la commune.**

RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION POUR LE MEDECIN DE LA CRECHE

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la santé publique,
Vu la délibération n°2016-100 du 9 novembre 2016 relative à l'intervention d'un médecin généraliste sur le pôle Petite Enfance,
Vu la délibération n°2017-86 du 4 octobre 2017 relative au renouvellement de la convention pour le médecin de la crèche (avenant n°1),
Vu la délibération n°2018-85 du 26 septembre 2018 relative au renouvellement de la convention pour le médecin de la crèche (avenant n°2),
Vu la délibération n°2019-65 du 25 septembre 2019 relative au renouvellement de la convention pour le médecin de la crèche (avenant n°3),
Vu l'avenant n°4 ci-annexé,

Considérant que conformément aux dispositions de l'article R.2324-39 du code de la santé publique :

« Les établissements et services d'une capacité supérieure à dix places s'assurent du concours régulier d'un médecin spécialiste ou qualifié en pédiatrie, ou, à défaut, de celui d'un médecin généraliste possédant une expérience particulière en pédiatrie, dénommé médecin de l'établissement ou du service [...] »

Considérant que par délibération n°2019-65 du 25 septembre 2019, le conseil municipal de Lagord avait autorisé Monsieur le Maire à signer l'avenant à la convention initiale pour une durée d'un an à compter du 16 novembre 2019 ; qu'il est donc nécessaire de renouveler cet engagement avec le Dr DUPONT aux conditions définies dans la convention ; que ce renouvellement se formalise par la voie d'un avenant ci-annexé.

Pour l'ensemble de ces raisons, il est demandé au conseil municipal de bien vouloir :

- Autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant ci-annexé ainsi que tout document se rapportant à ce dossier.
- De prendre acte que le montant des honoraires est fixé à 313 € TTC par mois correspondant à 3 heures de consultations mensuelles,
- D'autoriser le paiement sur facture des honoraires et des frais de déplacements,
- De prévoir ce coût dans le budget de fonctionnement de la commune.

Ces explications entendues et après en avoir délibéré :

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- **D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant ci-annexé ainsi que tout document se rapportant à ce dossier.**
- **De prendre acte que le montant des honoraires est fixé à 313 € TTC par mois correspondant à 3 heures de consultations mensuelles,**
- **D'autoriser le paiement sur facture des honoraires et des frais de déplacements,**
- **De prévoir ce coût dans le budget de fonctionnement de la commune.**

RESSOURCES HUMAINES

VERSEMENT D'UNE PRIME EXCEPTIONNELLE COVID-19

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87,88,111 et 136,
Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19
Vu la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificatives pour 2020, en son article 11,
Vu le décret n° 2020-570 du 14 mai 2020, relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19

Considérant que conformément au décret susvisé, une prime exceptionnelle peut être mise en place dans la fonction publique territoriale en faveur des agents pour lesquels l'exercice des fonctions a, en raison des sujétions exceptionnelles auxquelles ils ont été soumis pour assurer la continuité du fonctionnement des services, conduit à un surcroît significatif de travail, en présentiel ou en télétravail ou assimilé

Considérant que la présente délibération a pour objet de mettre en place cette prime exceptionnelle et de définir les critères d'attribution au sein de la commune de Lagord.

Considérant l'avis favorable du Comité Technique du 30 juin 2020.

Il est proposé au conseil municipal,

- 1) D'instaurer une prime exceptionnelle en faveur des agents particulièrement mobilisés pendant l'état d'urgence sanitaire, selon les modalités ci-dessous.

Cette prime sera attribuée aux agents ayant été confrontés à un surcroît significatif de travail, en présentiel ou en télétravail, pendant le confinement du 18 mars au 10 mai 2020 ; selon les critères ci-dessous :

- Surcroît significatif de travail : présentiel et /ou télétravail sur toute la durée de la crise maximum 500 €
- Présentiel lié au plan de continuité de service, agent ayant été en contact du public donc exposé, pendant le confinement du 18 mars au 10 mai 2020 : 20 € par jour travaillé avec maximum 500 €

Le montant global estimé est de l'ordre de 12 000 € pour environ 50 agents.

Cette prime exceptionnelle sera versée en une seule fois sur la paie du mois d'août.

- 2) D'autoriser Monsieur le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de cette prime exceptionnelle dans le respect des principes définis ci-dessus.
- 3) De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au versement de ce régime indemnitaire.

Ces explications entendues et après en avoir délibéré :

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

1) D'instaurer une prime exceptionnelle en faveur des agents particulièrement mobilisés pendant l'état d'urgence sanitaire, selon les modalités ci-dessous.

Cette prime sera attribuée aux agents ayant été confrontés à un surcroît significatif de travail, en présentiel ou en télétravail, pendant le confinement du 18 mars au 10 mai 2020 ; selon les critères ci-dessous :

- **Surcroît significatif de travail : présentiel et /ou télétravail sur toute la durée de la crise maximum 500 €**
- **Présentiel lié au plan de continuité de service, agent ayant été en contact du public donc exposé, pendant le confinement du 18 mars au 10 mai 2020 : 20 € par jour travaillé avec maximum 500 €**
- **Le montant global estimé est de l'ordre de 12 000 € pour environ 50 agents.**

Cette prime exceptionnelle sera versée en une seule fois sur la paie du mois d'août.

2) D'autoriser Monsieur le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de cette prime exceptionnelle dans le respect des principes définis ci-dessus.

3) De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au versement de ce régime indemnitaire.

INFORMATION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL DE LA VILLE DE LAGORD VERS LE C.C.A.S ET AUTORISATION A MONSIEUR LE MAIRE A SIGNER LA CONVENTION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, article 61 qui prévoit que les fonctionnaires territoriaux peuvent faire l'objet d'une mise à disposition au profit d'un établissement public relevant de la collectivité territoriale, et l'article 61-1-II qui prévoit qu'il peut être

dérogé au remboursement de la mise à disposition lorsque celle-ci intervient entre une collectivité territoriale et un établissement public administratif qui lui est rattaché,
Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 modifié relatif au régime de mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,
Vu la convention ci-annexée,

Considérant que le Centre Communal d'Action Sociale de Lagord requiert pour son fonctionnement l'intervention d'un agent,

Qu'il est en effet reconnu aujourd'hui que : l'activité de cet établissement est bien identifiée, les projets en cours et à venir nécessitent qu'un personnel qualifié lui soit affecté ; qu'il convient de formaliser cette participation sous la forme d'une convention de mise à disposition de la personne concernée ;

Considérant que les conditions de mise à disposition sont précisées par une convention (annexe 1) entre la commune et l'organisme d'accueil, le Centre Communal d'Action Sociale, et ne prévoit pas de remboursement conformément à l'article 61-1-II ; que le remboursement consiste en des opérations d'écriture, à savoir la commune verse une subvention au CCAS qui, avec cette subvention, rembourse à la commune les frais de mise à disposition des personnes ;

Considérant que conformément à l'article 61 – alinéa 3 – de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, Monsieur Le Maire informe le conseil municipal de cette mise à disposition.

Il est demandé aux membres du conseil municipal de bien vouloir :

- Autoriser Monsieur Le Maire à déroger au remboursement de la mise à disposition des personnels conformément à l'article L 61-1-II de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

Ces explications entendues et après en avoir délibéré :

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- **D'autoriser Monsieur Le Maire à déroger au remboursement de la mise à disposition des personnels conformément à l'article L 61-1-II de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.**

CREATION DE POSTES D' « AGENT TERRITORIAL SPECIALISE DES ECOLES MATERNELLES » A TEMPS COMPLET (35/35^{ème}) – GRADES : ATSEM PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE – ATSEM PRINCIPAL DE 1^{ère} CLASSE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant,
Vu l'avis favorable rendu par le Comité Technique en date du 30 juin 2020,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer l'effectif des emplois nécessaire au fonctionnement des services.

Considérant l'ouverture, à la rentrée scolaire 2020-2021, d'une sixième classe de maternelle à l'école du Treuil des Filles.

Considérant le souhait de la collectivité, que chaque classe de maternelle dispose d'un Agent territorial spécialisé des écoles maternelles.

Considérant qu'il convient de créer les postes comme suit :

FILIERE	POSTES A CREER	
	POSTE	GRADE ET TEMPS DE TRAVAIL

Sociale	Agent territorial spécialisé des écoles maternelles	ATSEM principal de 2 ^{ème} classe TEMPS COMPLET 35/35 ^{ème}
Sociale	Agent territorial spécialisé des écoles maternelles	ATSEM principal de 1 ^{ère} classe TEMPS COMPLET 35/35 ^{ème}

Considérant qu'une fois la personne recrutée, le poste restant inoccupé sera supprimé lors d'un prochain conseil municipal.

Pour l'ensemble de ces raisons, il est proposé au conseil municipal de bien vouloir :

- Créer deux postes d'« Agent territorial spécialisé des écoles maternelles » selon les modalités désignées ci-dessus,
- Assurer la publicité et la vacance de poste auprès du Centre de Gestion.
- Modifier en conséquence le tableau des effectifs,
- Inscrire au budget les crédits nécessaires à la rémunération des agents concernés et aux charges sociales s'y rapportant.

Ces explications entendues et après en avoir délibéré :

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- **Créer deux postes d'« Agent territorial spécialisé des écoles maternelles » selon les modalités désignées ci-dessus,**
- **Assurer la publicité et la vacance de poste auprès du Centre de Gestion.**
- **Modifier en conséquence le tableau des effectifs,**
- **Inscrire au budget les crédits nécessaires à la rémunération des agents concernés et aux charges sociales s'y rapportant.**

CREATION DE POSTES DE « CHARGE(E) DE PROPRIETE DES LOCAUX ET DU SERVICE DES REPAS » A TEMPS NON COMPLET (22,5/35^{ème}) – GRADES : ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL – ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE – ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 1^{ère} CLASSE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant,

Vu l'avis favorable rendu par le Comité Technique en date du 30 juin 2020,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer l'effectif des emplois nécessaire au fonctionnement des services.

Considérant le départ en retraite prochain d'un agent du pôle Petite Enfance.

Considérant qu'afin de permettre une continuité de service, il est nécessaire d'anticiper la procédure de recrutement pour le remplacement de cet agent.

Considérant qu'afin de répondre aux besoins actuels du pôle Petite Enfance, il convient de créer les postes comme suit :

FILIERE	POSTES A CREER	
	POSTE	GRADE ET TEMPS DE TRAVAIL
Technique	Chargé(e) de propreté des locaux et du service des repas	Adjoint technique territorial TEMPS NON COMPLET 22,5/35 ^{ème}

Technique	Chargé(e) de propreté des locaux et du service des repas	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe TEMPS NON COMPLET 22,5/35 ^{ème}
Technique	Chargé(e) de propreté des locaux et du service des repas	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe TEMPS NON COMPLET 22,5/35 ^{ème}

Considérant qu'une fois la personne recrutée, les postes restants inoccupés seront supprimés lors d'un prochain conseil municipal.

Pour l'ensemble de ces raisons, il est proposé au conseil municipal de bien vouloir :

- Créer des postes de « Chargé(e) de propreté des locaux et du service des repas » selon les modalités désignées ci-dessus,
- Assurer la publicité et la vacance de poste auprès du Centre de Gestion.
- Modifier en conséquence le tableau des effectifs,
- Inscrire au budget les crédits nécessaires à la rémunération des agents concernés et aux charges sociales s'y rapportant.

Ces explications entendues et après en avoir délibéré :

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- **Créer des postes de « Chargé(e) de propreté des locaux et du service des repas » selon les modalités désignées ci-dessus,**
- **Assurer la publicité et la vacance de poste auprès du Centre de Gestion.**
- **Modifier en conséquence le tableau des effectifs,**
- **Inscrire au budget les crédits nécessaires à la rémunération des agents concernés et aux charges sociales s'y rapportant.**

CREATION D'UN POSTE DE « CHARGE(E) DE PROPLETE DES LOCAUX ET DU SERVICE DES REPAS » A TEMPS COMPLET (35/35^{ème}) – GRADES : ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant,

Vu l'avis favorable rendu par le Comité Technique en date du 30 juin 2020,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer l'effectif des emplois nécessaire au fonctionnement des services.

Considérant le départ en retraite au 1^{er} août d'un agent du pôle Petite Enfance occupant un poste de « Chargée de propreté des locaux et du services des repas » à temps complet.

Considérant qu'afin de lancer la procédure de recrutement pour le remplacement de cet agent, il est proposé de créer un poste comme suit :

FILIERE	POSTE A CREER	
	POSTE	GRADE ET TEMPS DE TRAVAIL
Technique	Chargé(e) de propreté des locaux et du service des repas	Adjoint technique territorial TEMPS COMPLET

Pour l'ensemble de ces raisons, il est proposé au conseil municipal de bien vouloir :

- Créer un poste de « Chargé(e) de propreté des locaux et du service des repas » selon les modalités désignées ci-dessus,
- Assurer la publicité et la vacance de poste auprès du Centre de Gestion.
- Modifier en conséquence le tableau des effectifs,
- Inscrire au budget les crédits nécessaires à la rémunération des agents concernés et aux charges sociales s'y rapportant.

Ces explications entendues et après en avoir délibéré :

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- **Créer un poste de « Chargé(e) de propreté des locaux et du service des repas » selon les modalités désignées ci-dessus,**
- **Assurer la publicité et la vacance de poste auprès du Centre de Gestion.**
- **Modifier en conséquence le tableau des effectifs,**
- **Inscrire au budget les crédits nécessaires à la rémunération des agents concernés et aux charges sociales s'y rapportant.**

COMMANDE PUBLIQUE

MARCHE « FOURNITURE D'ÉNERGIE, DE CONDUITE, DE MAINTENANCE, DE GROS ENTRETIEN DES INSTALLATIONS TECHNIQUES POUR LA COMMUNE DE LAGORD »

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération n°2020-18 du 17 juin 2020 portant délégation générale du Conseil Municipal au Maire ;

Considérant que par délibération en date du 17 juin 2020, le conseil municipal a donné pouvoir au Maire de « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marches et des accords cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget dans la limite du seuil de 90.000 € dans le cadre d'une procédure dite de marchés à procédure adaptée » ;

Considérant que pour tous les marchés supérieurs à ce seuil, le Maire doit soumettre les marchés à l'approbation du conseil municipal ;

Considérant que les collectivités territoriales sont tenues de respecter les obligations de publicité et de mise en concurrence prévues par le code de la commande publique ;

Considérant qu'il est envisagé de lancer un marché de cinq ans ; que l'enveloppe budgétaire pour la totalité de la durée de ce marché est estimée à 500 000 € HT ;

Considérant qu'après analyse des offres, la commission d'appel d'offres sera réunie afin de statuer sur le choix du candidat retenu ;

En conséquence, il est proposé au conseil municipal de bien vouloir :

- Autoriser Monsieur le Maire à passer, exécuter et régler le marché « fourniture d'énergie, de conduite, de maintenance, de gros entretien des installations techniques pour la commune de Lagord » dans la limite d'un montant total de 500 000€ HT pour cinq ans ;
- Autoriser Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier.

Ces explications entendues et après en avoir délibéré :

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- **D'autoriser Monsieur le Maire à passer, exécuter et régler le marché « fourniture d'énergie, de conduite, de maintenance, de gros entretien des installations techniques pour la commune de Lagord » dans la limite d'un montant total de 500 000€ HT pour cinq ans ;**
- **D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier.**

VOIRIE-URBANISME

CONVENTION PREALABLE POUR L'INCORPORATION DANS LE DOMAINE PUBLIC DE LA COMMUNE DES TERRAINS ET EQUIPEMENTS COMMUNS, HORMIS LE RESEAU D'EAUX USEES, DU PROJET PUY MOU DE LA COOPERATIVE VENDEENNE DU LOGEMENT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article R.442-8,
Vu la Loi 65-503 du 29 juin 1965 relative à certains déclassements et transferts de propriété de dépendances domaniales et de voies privées,
Vu le décret 67-302 du 31 mars 1967 pris pour l'application de la Loi susvisée,
Vu le permis de construire PC 17 200 17 0028, accordé le 30 novembre 2017 à la Coopérative Vendéenne de Logement pour la construction neuve de 20 maisons individuelles destinées à l'accession sociale,

Considérant que certains terrains et équipements communs créés lors d'une opération d'aménagement peuvent être intégrés au domaine public et que les modalités d'incorporation font l'objet d'une convention préalable passée entre l'aménageur et la collectivité,

Considérant que la Coopérative Vendéenne du Logement a réalisé une opération de 20 maisons individuelles au PUY MOU et souhaite rétrocéder à la commune les équipements communs, comprenant la voirie et les réseaux, hormis le réseau d'eaux usées desservant l'ensemble des lots de l'opération, comme prévu dans l'arrêté de permis de construire, correspondant aux parcelles cadastrées section ZB n°165, 167, 168, 169, 171, 173, 230 et 262,

Considérant la nécessité de définir les modalités de transfert dans le domaine public communal de la voirie et espaces communs, hormis le réseau d'eaux usées, de l'opération de la Coopérative Vendéenne de Logement,

Considérant que la rétrocession interviendra après la réception des travaux de l'ensemble de l'opération de construction et sous réserve de l'accomplissement des formalités et des modalités prévues dans la convention,

La Coopérative Vendéenne de Logement a déposé un permis de construire le 26 juillet 2017, référencé PC 17 200 17 0028, accordé le 30 novembre 2017, pour la construction neuve de 20 maisons individuelles destinées à l'accession sociale sur les parcelles anciennement cadastrées section ZB 64p, 92, 47p, 87, 90 et 48p,

La Coopérative Vendéenne de Logement sollicite la commune de LAGORD afin de procéder, par une convention préalable, à la rétrocession de la voirie, des espaces et équipements communs, hormis le réseau d'eaux usées, du projet situés dorénavant sur les parcelles cadastrées section ZB 165, 167, 168, 169, 171, 173, 230 et 262, en vue de leur intégration au domaine public communal dès l'achèvement des travaux de l'opération.

Sous réserve de l'accomplissement des formalités prévues dans la convention, et notamment de la délivrance du certificat de non contestation de la déclaration attestant l'achèvement des travaux prévu à l'article R 462-1 du Code de l'Urbanisme constatant l'exécution complète des travaux prescrits à l'arrêté du permis de construire, le Conseil Municipal est invité à approuver la convention préalable pour l'incorporation dans le domaine public communal de la voirie, des espaces et équipements communs, hormis le réseau d'eaux usées, de l'opération et autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes administratifs correspondants.

La convention prévoit que la cession des terrains et équipements communs, hormis le réseau d'eaux usées, aura lieu moyennant l'euro symbolique et sera constatée par acte authentique dressé par le notaire chargé de l'opération aux frais exclusifs du maître d'ouvrage.

La convention précise en outre que le maître d'ouvrage, en application des dispositions de l'article R 442-8 du Code de l'Urbanisme et en vertu de la convention et du plan joints et objet de la délibération, est dispensé de constituer une Association Syndicale des acquéreurs des lots, hormis pour l'entretien du réseau d'eaux usées.

Pour l'ensemble de ces raisons, il est proposé au conseil municipal de bien vouloir :

- Approuver la convention préalable pour l'incorporation dans le domaine public de la commune de LAGORD, de la voirie, des espaces et équipements communs, hormis le réseau d'eaux usées, de l'opération réalisée au PUY MOU par la Coopérative Vendéenne de Logement, sur les parcelles cadastrées section ZB n°165, 167, 168, 169, 171, 173, 230 et 262, à l'euro symbolique ;
- Autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes administratifs correspondants à cette rétrocession ;
- Autoriser la transmission au cadastre pour mise à jour des plans, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et au centre des Impôts Fonciers ;
- Autoriser la mise à jour du tableau de classement de voirie communale ;

Ces explications entendues et après en avoir délibéré :

Le Conseil Municipal décide, à 27 voix « Pour » et 1 abstention :

- **D'approuver la convention préalable pour l'incorporation dans le domaine public de la commune de LAGORD, de la voirie, des espaces et équipements communs, hormis le réseau d'eaux usées, de l'opération réalisée au PUY MOU par la Coopérative Vendéenne de Logement, sur les parcelles cadastrées section ZB n°165, 167, 168, 169, 171, 173, 230 et 262, à l'euro symbolique ;**
- **D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes administratifs correspondants à cette rétrocession ;**
- **D'autoriser la transmission au cadastre pour mise à jour des plans, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et au centre des Impôts Fonciers ;**
- **D'autoriser la mise à jour du tableau de classement de voirie communale ;**

CONVENTION D'ENTRETIEN DU RESEAU D'EAUX USEES DU PROGRAMME COOPERATIVE VENDEENNE DU LOGEMENT SITUÉ SUR LE DOMAINE COMMUNAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article R.442-8,

Vu la Loi 65-503 du 29 juin 1965 relative à certains déclassements et transferts de propriété de dépendances domaniales et de voies privées,

Vu le décret 67-302 du 31 mars 1967 pris pour l'application de la Loi susvisée,

Vu le permis de construire PC 17 200 17 0028, accordé le 30 novembre 2017 à la Coopérative Vendéenne de Logement pour la construction neuve de 20 maisons individuelles destinées à l'accession sociale,

Vu la délibération du 8 juillet 2020, autorisant la convention préalable pour l'incorporation dans le domaine public de la commune de LAGORD des terrains et équipements communs, hormis le réseau d'eaux usées, du projet PUY MOU de la Coopérative Vendéenne de Logement,

Considérant que certains terrains et équipements communs créés lors d'une opération d'aménagement peuvent être intégrés au domaine public et que les modalités d'incorporation font l'objet d'une convention préalable passée entre l'aménageur et la collectivité,

Considérant que la Coopérative Vendéenne du Logement a réalisé une opération de 20 maisons individuelles au PUY MOU a rétrocédé à la commune les équipements communs, comprenant la voirie et les réseaux, hormis le réseau d'eaux usées desservant l'ensemble des lots de l'opération, comme prévu dans l'arrêté de permis de construire, correspondant aux parcelles cadastrées section ZB n°165, 167, 168, 169, 171, 173, 230 et 262,

Considérant la nécessité de définir les modalités de la garde, la gestion et l'entretien du réseau d'eaux usées du programme de l'opération de la Coopérative Vendéenne de Logement au PUY MOU, situé sur les parcelles cadastrées section ZB n°165, 167, 168, 169, 230 et 232, appartenant à la commune après signature par acte authentique,

La Coopérative Vendéenne de Logement a déposé un permis de construire le 26 juillet 2017, référencé PC 17 200 17 0028, accordé le 30 novembre 2017, pour la construction neuve de 20 maisons individuelles destinées à l'accession sociale sur les parcelles anciennement cadastrées section ZB 64p, 92, 47p, 87, 90 et 48p,

La Coopérative Vendéenne de Logement sollicite la commune de LAGORD, suite à la rétrocession dans le domaine public communal, de la voirie, des espaces et équipements communs, hormis le réseau d'eaux usées, du projet situés dorénavant sur les parcelles cadastrées section ZB 165, 167, 168, 169, 171 173, 230 et 262, afin de conclure une convention d'entretien du réseau d'eaux usées de l'opération.

La convention d'entretien du réseau d'eaux usées faisant l'objet de la présente délibération prévoit, une fois la rétrocession régularisée, notamment que la commune de LAGORD autorise le maître d'ouvrage et/ou les propriétaires des parcelles formant les lots n°1 à 20 de ladite opération, à permettre l'intervention d'une entreprise habilitée pour la garde, la gestion et l'entretien du réseau d'eaux usées.

Il est précisé que toute intervention sur le réseau d'eaux usées par une entreprise habilitée sera possible sous réserve d'une demande préalable de permission de voirie déposée au service travaux de la commune de LAGORD.

La convention d'entretien du réseau d'eaux usées du programme de la Coopérative Vendéenne de Logement au PUY MOU prévoit qu'en cas de travaux dégradant le domaine communal, le maître d'ouvrage et/ou les propriétaires des parcelles auront à leur charge la remise en état des lieux, à l'identique.

La convention prévoit également que l'intégralité des prestations de garde, de gestion et d'entretien resteront à la charge du lotisseur et/ou des propriétaires.

Si la gestion est régie par les propriétaires, via une association syndicale libre de propriétaires, la commune n'en fera pas partie et seuls les propriétaires des parcelles cadastrées section ZB n°202 à 209, correspondant aux lots n°1 à 8, et 231 à 242, correspondant aux lots 9 à 20, en seront membres et seront donc responsables de la garde, la gestion et l'entretien du réseau d'eaux usées situés sur les parcelles cadastrées section ZB n°165, 167, 168, 169, 230 et 232

Pour l'ensemble de ces raisons, il est proposé au conseil municipal de bien vouloir :

- Approuver, après régularisation de la rétrocession de la voirie dans le domaine communal par acte authentique, la convention d'entretien du réseau d'eaux usées de l'opération réalisée au PUY MOU par la Coopérative Vendéenne de Logement, sur les parcelles cadastrées section ZB n°165, 167, 168, 169, 230 et 262,
- Autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes administratifs correspondants à cette convention.

Ces explications entendues et après en avoir délibéré :

Le Conseil Municipal décide, à 27 voix « Pour » et 1 abstention :

- *D'approuver, après régularisation de la rétrocession de la voirie dans le domaine communal par acte authentique, la convention d'entretien du réseau d'eaux usées de l'opération réalisée au PUY MOU par la Coopérative Vendéenne de Logement, sur les parcelles cadastrées section ZB n°165, 167, 168, 169, 230 et 262 ,*
- *D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes administratifs correspondants à cette convention.*

DESAFFECTATION ET DECLASSEMENT DANS LE DOMAINE PRIVE COMMUNAL D'UNE PARTIE DES PARCELLES AH 669, 196 ET 672 DANS LE BUT DE LEUR ECHANGE A LA SARL FIRST CONTRE 332M² PRIS SUR LES PARCELLES AH 692, 693 ET 694

Vu l'article L2241-1 Du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la gestion des biens et des opérations immobilières ;

Vu l'article L2211-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques relatif à la consistance du domaine public des collectivités territoriales ;

Vu l'article L3111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques qui dispose que les biens des personnes publiques qui relèvent du domaine public, sont inaliénables et imprescriptibles ;

Vu l'article L2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques en vertu duquel la sortie d'un bien du domaine public est conditionnée, d'une part, par une désaffectation matérielle du bien et d'autre part, par une décision administrative constatant cette désaffectation et portant déclassement du bien ;

Vu l'article L2221-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, qui dispose qu'ainsi que le prévoient les dispositions du second alinéa de l'article 537 du Code Civil, les personnes publiques gèrent librement leur domaine privé selon les règles qui leur sont applicables.

Vu le projet de la société SARL FIRST,

Vu le plan de bornage joint en annexe,

Considérant que la commune de LAGORD est propriétaire des parcelles cadastrées section AH n°669, 672 et 196,

Considérant que ces terrains se composent uniquement de terrain libre (non bâti), comprenant des espaces verts,

Considérant qu'une partie de l'emprise foncière dont est propriétaire la Commune est comprise dans le terrain d'assiette du projet de construction de la SARL FIRST, pour lequel a été déposé un permis de construire en date du 18 mai 2020, pour la construction de 22 logements,

Considérant que la Commune a été sollicitée par la SARL FIRST dans le cadre d'une opération immobilière d'ensemble, devant se tenir sur les parcelles cadastrées AH 691, 692, 693 et 694, situées Avenue de Lagord, à proximité des parcelles cadastrées section AH n°669, 672 et 196, appartenant à la commune de LAGORD, afin de lui céder les superficies nécessaires à son opération, étant précisé que les frais y afférents seront à sa charge (frais de division, d'acte, ...),

Considérant qu'il y a donc lieu de désaffecter et déclasser l'emprise susvisée, d'environ 347 m², dans le domaine privé de la commune, afin de pouvoir la céder à la SARL FIRST,

Considérant que la désaffectation et le déclassement de l'emprise concernée ne porteront pas atteinte à des fonctions de circulation car cette partie de terrain n'a pas d'usage de voirie,

Considérant qu'en contrepartie de la cession par la Commune d'une partie des parcelles AH 669, 672 et 196, la SARL FIRST s'engage à rétrocéder à la commune de LAGORD une superficie de 332m² sur les parcelles AH 692, 693 et 694,

Considérant qu'actuellement il n'existe pas de cheminement piéton entre la médiathèque et l'Avenue de Lagord,

Considérant que les espaces cédés à la Commune par la SARL FIRST ont vocation à être constitués de trottoirs, chemin, plantations afin de favoriser la circulation des piétons, et donc que ces aménagements vont permettre de développer les flux piétons EST OUEST,

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir :

- Désaffecter une partie des parcelles AH 669, 672 et AH 196, pour une superficie totale de 347m²,
- Déclasser ces mêmes superficies du domaine public et de les intégrer dans le domaine privé de la commune (selon le plan joint en annexe de la présente),
- Autoriser la SARL FIRST à déposer un permis de construire englobant ces parcelles,
- Autoriser l'échange des parcelles susvisées,
- Autoriser le Maire ou son représentant à signer les actes et tout autre document à intervenir.

Ces explications entendues et après en avoir délibéré :

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- **De désaffecter une partie des parcelles AH 669, 672 et AH 196, pour une superficie totale de 347m²,**
- **De déclasser ces mêmes superficies du domaine public et de les intégrer dans le domaine privé de la commune (selon le plan joint en annexe de la présente),**
- **D'autoriser la SARL FIRST à déposer un permis de construire englobant ces parcelles,**
- **D'autoriser l'échange des parcelles susvisées,**
- **D'autoriser le Maire ou son représentant à signer les actes et tout autre document à intervenir.**

DENOMINATION D'UNE VOIE : « RUE DU REGAIN » (PROLONGATION)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu les autorisations du droit des sols délivrées, notamment les Permis de Construire PC 17 200 16 0044, accordé le 17 février 2017 à KANI IMMOBILIER et PC 17 200 19 0017, accordé le 12 août 2019 à SAS MAGATO, pour la construction de maisons individuelles,

Vu les demandes de numérotation des pétitionnaires d'autorisation du droit des sols et des fournisseurs de réseaux ,

Considérant que l'opération de construction est arrivée à son terme, et entraîne la nécessité de créer la prolongation d'une rue existante pour permettre la réalisation d'une numérotation cohérente des cinq nouvelles habitations prévues, en l'occurrence la rue du Regain, puisque la numérotation actuelle de la Rue du Pas des Chèvres ne permet pas une telle numérotation.

Considérant qu'il est donc nécessaire de dénommer cette prolongation de rue pour permettre la numérotation des nouvelles habitations à venir dans ce secteur.

Considérant que cette nouvelle voie va desservir deux logements nécessitant une numérotation à venir.

Pour l'ensemble de ces raisons, il est proposé au conseil municipal de bien vouloir:

- Dénommer la nouvelle voie «Rue du Regain »
- Approuver le plan de dénomination de la voie tel qu'il est annexé à la présente délibération,
- Approuver la numérotation qui suivra de cette délibération.

Ces explications entendues et après en avoir délibéré :

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- **De dénommer la nouvelle voie «Rue du Regain »**
- **D'approuver le plan de dénomination de la voie tel qu'il est annexé à la présente délibération,**
- **D'approuver la numérotation qui suivra de cette délibération.**

La séance est levée à 20h55

Lagord le 8 juillet 2020

La secrétaire de séance,
Magali LELONG-RENAUD

Le Maire,
Antoine GRAU

